

STATUTS ASSOCIATION

Association BKM29 – Breizh Krav Maga 29
Marina du Château
Quai Eric Tabarly
29200 BREST

Association Loi 1901

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Association Breizh Krav Maga 29 ». Le sigle est BKM29.

Cette association a pour but de développer la pratique du Krav-Maga, technique d'auto-défense et de toutes techniques de combat au corps à corps, avec et sans armes, et d'en assurer la promotion.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont : l'organisation de cours, de conférences, de stages et de séminaires, les publications et les démonstrations, ainsi que tous supports ou média.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- Chez Monsieur HANZO Mickaël, Marina du Château, quai Eric Tabarly, 29200 BREST

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La notification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Pour être membre, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle :

- de 199 euros pour les nouveaux membres ;
- de 179 euros pour les membres renouvelant leur inscription ;
- du montant de la licence pour les membres d'honneur.

L'association prendra à sa charge les frais de licence pour les membres de l'équipe pédagogique et les membres du Bureau, montant de la cotisation annuelle fixée au 11 juin 2011 et révisable d'année en année à chaque début de saison, sauf modification par décision de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou qui contribuent au rayonnement de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant non-imposé mais sans toutefois être inférieur à 179 euros.

Sont membres actifs les personnes engagées dans le bureau de l'association.

Sont membres de l'équipe pédagogique les personnes dispensant les cours.

Sont membres donateurs les personnes qui réalisent un don en nature ou en numéraire à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau se réserve ainsi le droit de refuser les candidatures qui ne seraient pas conformes à l'éthique de l'association. Une excellente moralité sera exigée à chaque adhérent si nécessaire par une attestation ainsi que par la présentation d'un extrait de casier judiciaire.

Selon le nombre d'adhérents défini en début de saison, seront prioritaires les anciens membres renouvelant leur inscription, puis les nouveaux membres parrainés par d'anciens, puis enfin les nouveaux membres non connus jusqu'alors.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, motif grave ou manquement au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- Incapacité physique déclarée sur avis médical.
-

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des dons manuels et des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques locales, nationales ou européennes, les départements et les communes ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et révocables par décision extraordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire adjoint si besoin ;
- Un trésorier adjoint si besoin.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois en début et fin de saison, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur ou s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par mail ou par lettre et indiquent

l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié ou plus des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points tels l'administration interne de l'association ou l'obligation de ses membres à respecter et faire respecter les règles d'éthique de l'association.

Le règlement intérieur a été rédigé en ces termes :

Article 1 :

Le Club Breizh krav maga 29 est une association sportive régie par la loi de 1901, dirigée par un Bureau et affiliée à la F.F.Karaté. L'adhésion au club implique l'approbation sans réserve des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle de sports du club et sur le site internet de l'association.

Article 2 :

Toute personne désirant s'inscrire au Club devra avoir 18 ans révolus, présenter une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile sur demande du bureau directeur, un certificat médical d'aptitude à la pratique du krav-maga de moins de deux mois. Après examen, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Bureau.

Article 3 :

L'adhésion ne sera effective qu'après fourniture du dossier complet et de l'encaissement de la cotisation par l'association. La licence ne sera donnée à l'adhérent qu'après que les conditions précédentes aient été réunies (encaissement total des cotisations).

Les cotisations seront réglées impérativement lors de la première séance, tout forfait commencé étant dû.

L'ouverture de la comptabilité se fera au 1er septembre et sa clôture au 30 juin (année sportive).

Article 4 :

En cas de force majeure non connu de l'adhérent au moment de l'adhésion, des remboursements partiels pourront être effectués après fourniture d'un justificatif adéquat.
Ces cas seront soumis pour examen au Bureau qui statuera au cas par cas.

Article 5 :

Le montant des cotisations est fixé chaque année après approbation par le Bureau.

Article 6 :

La licence, l'assurance, le certificat médical sont obligatoires et devront être renouvelés chaque saison. La présentation de la licence peut être exigée à chaque séance par les instructeurs du club ou par des représentants du Bureau.

Article 7 :

L'accès à la salle de l'association et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Article 8 :

La cotisation est valable du 1er septembre de l'année A au 30 juin de l'année A+1 (année sportive).

Article 9 :

Le Club Breizh Krav Maga 29 ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

Article 10 :

Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée. En cas d'utilisation de prothèses optiques, auditives etc..., celles ci devront être adaptées et faire l'objet d'une indication médicale.

Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles ... sont interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap ...)

Article 11 :

A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer le matériel prêté par le club (gants, protections, bâton etc.) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle et dans les vestiaires. Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des adhérents doivent être respectés. En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée. Les adhérents s'obligent à respecter les règlements des salles mises à disposition par la Municipalité.

Article 12 :

Le prêt de matériel est réservé aux personnes effectuant un cours d'essai. Chaque adhérent devant se pourvoir par la suite de son matériel de sport.

Article 13 :

L'absence d'enseignant qualifié à une séance entraîne l'annulation du cours, sans pouvoir prétendre même partiellement à un remboursement.

Article 14 :

Conformément au Code Fédéral, les protections et tenues pour pratiquer sont les suivantes:

- Port de la coquille : obligatoire
- Port des jambières : conseillé
- Port du protège-dents : conseillé
- Port de chaussures interdit sur tatamis
- Tenue adaptée à la pratique
- Protection de poitrine (femmes) : conseillé

Article 15 :

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association BKM 29, les cas de non-respect des règles établies (règlement intérieur), attitude portant préjudice à l'association tant au sein qu'en dehors de l'association, propos tenus ou sur internet ou des réseaux sociaux, comportement antisportif, fautes intentionnelles, manquement répété à l'hygiène ou refus du paiement de la cotisation annuelle, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 16 : L'utilisation de tout moyen d'enregistrement (appareil photo, téléphone portable, caméra, magnétophone, etc) est strictement interdite pendant les cours et stages. Toutefois, certains cours et stages sont susceptibles d'être enregistrés et/ou filmés par des membres du Bureau ou accrédités par eux pour la promotion du club ou les archives et analyses des cours. Ces enregistrements sont consultables par les membres mais restent la propriété de l'association. Toute autre utilisation frauduleuse (partage, diffusion, modification ou autre) de ces enregistrements est passible du renvoi après concertation du Bureau.

Article 17 :

Les séances de krav maga et self défense sont réservées aux adhérents.

Article 18 :

Les séances de krav maga peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement ni remboursement, sur décision des instructeurs, du Bureau, pour motif d'ordre public ou en cas de force majeure.

ARTICLE 14 – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

Fait à Brest,
le 28 août 2014

Le Président, Mickaël HANZO

Le Secrétaire, Laurent LIDOU

Le Trésorier, Eric DEVRAN